

Les congés payés



Les modalités de prise des congés payés doivent être maîtrisées afin de maintenir la continuité de l'activité de l'entreprise ainsi que la stabilité du climat social.

Le bénéfice des congés payés

Tous les salariés bénéficient du droit aux congés payés (y compris les apprentis, sauf les stagiaires).

Ce droit aux congés payés est ouvert **dès l'embauche** au sein de l'entreprise.

A l'issue d'un mois de travail consécutif chez un **même employeur**, le salarié bénéficie de **2,5 jours ouvrables** de congés payés **par mois**, soit **30 jours ouvrables (5 semaines)** pour une **année** complète de travail.

A noter que les congés payés peuvent également être exprimés en **jours ouvrés**, à condition de garantir aux salariés le **même nombre de congés** qu'en cas de décompte en jours ouvrables.

Le salarié peut bénéficier de congés payés supplémentaires aux 5 semaines annuelles :

- **Pour les salariés ayant un enfant à charge** : les salariés de **plus de 21 ans** bénéficient de **2 jours** de congés payés supplémentaires par enfant à charge, ceux de **moins de 21 ans** bénéficient d'**1 jour** si le congé légal n'excède pas **6 jours**, et de **2 jours** dans le cas contraire ;
- **Pour les salariés en contrat d'apprentissage uniquement**, **5 jours ouvrables** de congés payés de préparation des épreuves, à prendre dans le mois qui les précède ;
- **Les congés pour évènements familiaux** (mariage, naissance, décès) ;
- **Le congé pour formation économique, sociale, environnementale et syndicale** (CFESES) ;
- **Les congés de fractionnement pour les congés payés posés en dehors de la période de prise légale**, soit entre le **01 novembre** et le **30 avril**. Si le salarié pose entre **3 et 5 jours** de congés payés, il bénéficie d'**1 jour** de congés payés supplémentaires, et de **2 jours** s'il en pose davantage.
- **En cas de convention collective**, d'accord d'entreprise ou d'usage en disposant.

En cas de maladie, le salarié bénéficie de congés payés dans la limite de **2 jours ouvrables** par mois si elle a une **origine non professionnelle**, ou de **2,5 jours ouvrables** si l'origine est professionnelle.

Pendant ses congés, le salarié n'est **pas rémunéré** : il perçoit une indemnité de congés payés.

Il est **interdit** au salarié de travailler durant ses congés payés (sauf par contrat de vendange).

La prise des congés payés

Les congés payés sont acquis durant une **période de référence qui s'étend du 1^{er} juin au 31 mai**.

Ils doivent être pris durant la période du **1^{er} mai au 31 octobre** de l'année en cours. Elle doit être portée à la connaissance des salariés **au moins 2 mois avant** l'ouverture de la période.

Si un salarié pose plus de 3 jours de congés payés en dehors de cette période, il bénéficie d'un à deux jours de **congés payés supplémentaires**, dits **jours de fractionnement**. Il est donc conseillé d'insérer au sein des éventuels formulaires de demande de congés un accord de **renonciation aux congés de fractionnement**.

Les congés payés doivent être pris d'un **commun accord** entre le salarié et l'employeur. En pratique, le **salarié informe l'employeur** des dates souhaitées, ce dernier peut **accepter ou refuser**, cas dans lequel le salarié devra **proposer de nouvelles dates**.

A noter qu'un salarié peut poser jusqu'à 4 semaines de congés payés consécutives.

L'employeur peut imposer des jours de congés payés en cas de fermeture annuelle de l'entreprise.

Une fois les congés payés du salarié **acceptés**, l'employeur ne peut les **modifier qu'au moins un mois** avant la date de début du congé payé (sauf circonstances exceptionnelles).

L'employeur peut fixer un **ordre des départs** en fonction de l'ancienneté et la situation de famille des salariés. Cet ordre ne peut pas être modifié moins d'**un mois avant** la date prévue, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Les congés payés peuvent faire l'objet d'un report jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, si cette possibilité est prévue par convention ou par accord.

Si le salarié **refuse** de prendre ses congés payés malgré les invitations de l'employeur et **sans les reporter** alors ils sont définitivement **perdus**.



Notre expertise :

- Recalcul des congés payés acquis durant la maladie ;
- Accompagnement en cas de passage de jours ouvrables à jours ouvrables ;
- Dématérialisation du process de demande des congés payés ;
- Information de l'ouverture de la période de prise des congés et sur l'ordre de départ ;
- ...



Nos équipes sont en mesure de vous accompagner sur le sujet des congés payés.

www.numansgroupe.com | contact@numansgroupe.com

